



Signataire : Natacha Buffet-Desfayes

Date de dépôt : 28 octobre 2025

Question écrite urgente

Nouvelle loi sur l'aide sociale : quelles prestations dites « circonstanciées », à quelles conditions, avec quels contrôles et pour quels coûts ?

Selon l'art. 215, al. 3 Cst-GE, le canton garantit les prestations de l'Hospice général. Il lui donne les moyens d'accomplir ses tâches et couvre ses excédents de charges par un crédit porté chaque année au budget cantonal.

Selon l'art. 3, lettre b de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP), les prestations d'aide sociale et d'accompagnement individuel passent, entre autres, par des prestations financières.

La liste de ces prestations d'aide financière est dressée à l'art. 31, al. 2, lettres a à g de la LASLP comme suit :

Font partie des besoins de base :

- a) un forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat, conformément aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale ;*
- b) un forfait pour l'intégration par personne majeure et par enfant âgé de 11 ans ou plus, fixé par règlement du Conseil d'Etat ;*
- c) le loyer ainsi que les charges, ainsi que les éventuels frais de garde-meubles, ou, si la personne qui demande des prestations est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat ;*
- d) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités des articles 32 et 33 ;*
- e) un forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance définies par règlement du Conseil d'Etat ;*
- f) un forfait pour les activités liées aux enfants mineurs définis par règlement du Conseil d'Etat ;*

g) les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

En sus, l'art. 37, al. 1 de la LASLP définit les « Prestations circonstanciées » comme suit :

Les personnes qui, en application des articles 31 à 36, ont droit à des prestations d'aide financière peuvent obtenir des prestations circonstanciées qui répondent à des besoins particuliers en lien notamment avec la santé, la formation ou découlant d'une activité. Ces prestations sont versées sur la base de frais effectifs ou sur la base de forfaits.

Or, un récent reportage a relaté¹ – en plus de l'explosion de l'aide sociale à Genève – des remboursements et des versements de prestations financières basées sur un « principe de confiance ».

L'Hospice prendrait ainsi en charge toutes sortes de « prestations circonstanciées », allant même jusqu'à allouer aux bénéficiaires de l'aide sociale une somme pour l'intolérance au gluten.

Ainsi, même si le département de la cohésion sociale table sur l'augmentation du taux de sortie par la réduction de la durée d'assistance en se concentrant sur l'accompagnement des prestataires et « en misant sur la confiance afin d'éveiller l'autonomie des personnes assistées », il est fondamental de connaître le détail des prestations dites « circonstanciées », leur coût global ainsi que les critères qui prévalent à leur attribution et à la forme qu'elles prennent (frais effectifs ou forfaits).

En effet, alors que 70 millions de francs supplémentaires sont demandés pour l'Hospice général au budget 2026, nous ne pouvons faire l'économie de connaître avec précision l'ensemble des prestations financières attribuées dans le cadre de la LASPL.

Je prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- ***Quelles sont précisément les différentes prestations financières dites « circonstanciées » mentionnées à l'article 37 de la LASLP ?***
- ***Quels sont les critères de versement de ces prestations circonstanciées ?***
- ***Quels sont les critères qui prévalent au choix du versement de ces aides, soit sous forme de frais effectifs, soit sous forme de forfaits ?***

¹ Explosion de l'aide sociale : l'Hospice général paie les yeux fermés, Léman Bleu TV, 14.10.2025

- *Quels sont les coûts engendrés par ces prestations circonstanciées du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2025 ?*
- *Quels sont les contrôles effectués lors du versement de ces aides circonstanciées ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.